

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.40  
2 avril 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 25 février 1993, à 15 heures.

Président : M. GARRETON (Chili)  
puis : M. ENNACEUR (Tunisie)

SOMMAIRE

Déclaration du Secrétaire général aux affaires étrangères de l'Autriche  
Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de  
l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et  
des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 30.

DECLARATION DU SECRETAIRE GENERAL AUX AFFAIRES ETRANGERES DE L'AUTRICHE

1. Le Président invite le Secrétaire général aux affaires étrangères de l'Autriche à prendre la parole.

2. M. SCHALLENBERG (Autriche) dit qu'il désire parler de sujets qui revêtent une grande importance pour le Gouvernement autrichien, à savoir la protection et la promotion des droits de l'homme, un dialogue constructif et ouvert avec les autres membres de la Commission et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir bientôt à Vienne. Dans la Proclamation de Téhéran, adoptée il y a 25 ans, il est déclaré ce qui suit :

"Les membres de la communauté internationale ont le devoir impérieux de s'acquitter de l'obligation solennellement acceptée de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres. La Déclaration universelle des droits de l'homme exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale".

3. Ces mots sont aussi vrais aujourd'hui qu'ils l'étaient il y a 25 ans. Depuis lors, le monde a assisté à des changements et des bouleversements, des progrès et des revers considérables. Le vent de la démocratie et des droits de l'homme a soufflé récemment dans toutes les régions du monde, offrant à la communauté internationale de nouvelles chances et lui posant de nouveaux défis. Bien que des normes universelles en matière de respect des droits de l'homme aient été mises au point et considérablement perfectionnées, de même que les structures de la coopération internationale dans ce domaine, il reste encore beaucoup à faire. Comme l'a montré la dure réalité, la Proclamation de Téhéran n'a nullement perdu de son urgence ni de sa validité universelle.

4. On reçoit presque chaque jour des informations faisant état d'atrocités commises dans le sillage de la guerre et de violations des droits de l'homme - tortures, assassinats massifs, disparitions, viols systématiques et effondrement du régime du droit - tout cela illustré par des images insoutenables de famine, d'extrême pauvreté et de destructions totales causées par la guerre. Ces violations de la dignité fondamentale de l'homme n'épargnent, semble-t-il, aucune région du monde. A quelques centaines de kilomètres seulement du lieu où parle M. Schallenberg, le carnage et les atrocités inhumaines qui ont lieu dans le territoire de l'ex-Yougoslavie causent des souffrances inimaginables à des millions d'hommes, de femmes et d'enfants.

5. L'étendue de cette tragédie a récemment été établie par le Rapporteur spécial de la Commission, qui témoigne du dévouement avec lequel les rapporteurs spéciaux, les experts et les groupes de travail de la Commission s'acquittent de leurs tâches difficiles. Il faut féliciter vivement

le Rapporteur spécial de son profond dévouement à la cause des droits de l'homme et des rapports extrêmement bien documentés qu'il a soumis à la Commission. Le Gouvernement autrichien appuie sans réserve la demande tendant à ce que les recommandations du Rapporteur spécial soient appliquées d'urgence.

6. Le Gouvernement autrichien accueille avec satisfaction la décision récente du Conseil de sécurité d'établir un tribunal international pour juger les personnes responsables de violations graves du droit humanitaire international dans l'ex-Yougoslavie et il espère que les procédures indispensables à son bon fonctionnement seront bientôt établies. Cependant, si importante soit-elle, cette décision ne doit en aucune manière détourner l'attention de la nécessité capitale de poursuivre de toute urgence les efforts politiques en vue du règlement pacifique de ce conflit tragique.

7. La Conférence de Vienne sur les droits de l'homme offrira aux dirigeants du monde l'occasion unique de passer en revue la situation des droits de l'homme dans le monde entier. Elle évaluera les progrès réalisés et déterminera les obstacles rencontrés, examinera la relation entre le développement, les droits de l'homme et la démocratie et débatera des nouveaux obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous, hommes, femmes ou enfants. L'évaluation des progrès et l'identification des obstacles ne suffiront cependant pas et il faudra prendre des décisions axées sur l'avenir. Sur toute notre planète, des hommes, des femmes et des enfants attendent des mesures concrètes de la part de tous ceux qui sont responsables - aux niveaux national et international - de la garantie de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

8. Ces responsabilités ne peuvent être assumées et ces obligations internationales remplies que si des mesures efficaces sont prises au niveau national. La protection des droits de l'homme doit commencer chez soi. Malheureusement, cependant, il y a dans de nombreux cas une disparité entre les normes relatives aux droits de l'homme acceptées et la réalité. Le simple fait que des gouvernements aient choisi de s'engager à respecter les normes énoncées dans les instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme ne suffit pas, car les individus ne peuvent pas profiter de ces engagements s'ils ne sont pas traduits dans les faits de leur vie quotidienne. L'écart entre les engagements internationaux et la réalité nationale doit enfin être comblé. La Conférence mondiale devra donc adopter des recommandations concrètes afin de rapprocher des normes internationales la situation qui existe réellement dans tous les Etats.

9. L'incorporation, dans la législation nationale, des normes énoncées dans les instruments internationaux est indispensable si l'on veut poser les bases d'une protection efficace des droits de l'homme. Cependant, pour garantir l'application efficace de ces normes par des institutions qui fonctionnent convenablement, il faut développer une culture générale des droits de l'homme. La Conférence de Vienne devrait préparer le terrain, non seulement pour la promotion de mesures législatives au niveau national mais aussi pour le renforcement des institutions nationales.

10. Les institutions régionales ont elles aussi un rôle décisif à jouer et le Gouvernement autrichien se félicite de toutes les tentatives faites pour renforcer les structures régionales des droits de l'homme, comme par exemple les systèmes interaméricain et africain de protection des droits de l'homme. En Europe, les mécanismes de défense des droits de l'homme existant dans le cadre du Conseil de l'Europe devraient - malgré les réalisations remarquables à porter à leur actif - être réétudiés lors d'une conférence au sommet qui aura lieu en octobre et que l'Autriche accueillera à Vienne. Ce sommet, auquel assisteront des chefs d'Etat et de gouvernement, sera une occasion exceptionnelle de réfléchir aux changements récents survenus dans le paysage politique européen, de préparer le terrain pour continuer d'améliorer l'efficacité des mécanismes de défense des droits de l'homme et de créer un système pour la protection des droits des minorités.

11. La question de la relation entre les droits de l'homme, la démocratie et le développement a été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence mondiale. Le Gouvernement autrichien accueillerait avec satisfaction une discussion approfondie mais pragmatique sur l'indivisibilité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels car elle aiderait à créer une conception intégrée de la protection et de la promotion des droits de l'homme englobant tout le système des Nations Unies et ouvrant de nouvelles possibilités d'action préventive. Dans ce contexte, il faut également analyser les causes profondes du déni des droits de l'homme dans diverses sociétés.

12. Les recommandations émanant de la Conférence mondiale devraient porter sur des mesures destinées à accentuer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et à prévoir les ressources nécessaires pour ses activités dans le domaine des droits de l'homme. Une augmentation considérable de ces ressources serait indispensable pour répondre aux espérances. Compte tenu de la tâche énorme à laquelle l'Organisation des Nations Unies doit faire face, l'allocation de moins de 1 % du budget général aux activités relatives aux droits de l'homme est certainement insuffisante et devrait sans retard être notablement augmentée.

13. Il ne reste que peu de temps pour bien préparer la Conférence mondiale. Le processus préparatoire entre dans sa phase finale et les réunions de Tunis et de San José ainsi que le colloque interrégional organisé par le Conseil de l'Europe ont été couronnés de succès et ont permis d'obtenir des résultats constructifs et le Gouvernement autrichien attend avec intérêt la réunion qui doit avoir lieu prochainement à Bangkok. Il sera cependant indispensable de canaliser les différents courants de travaux préparatoires. Il faut que toutes les composantes de la communauté internationale s'engagent clairement, sur le plan politique, à trouver un terrain commun.

14. Il faudra davantage sensibiliser le public au cours des semaines et des mois à venir en mobilisant l'intérêt des médias pour la Conférence. Les spécialistes des droits de l'homme, des personnalités éminentes et en particulier la communauté des organisations non gouvernementales sont invitées à contribuer à ces efforts.

15. En dehors des activités déjà entreprises au niveau international, il est important que la Conférence soit également bien préparée au niveau national, où il conviendrait de mettre l'accent sur le fait que ce sera une manifestation internationale importante de 1993. Sa préparation doit mobiliser non seulement les gouvernements mais aussi les institutions judiciaires, les parlements, les écoles et les universités, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales. Il existe différentes manières de faire participer toutes les couches de la société aux préparatifs nationaux. Le Gouvernement autrichien a créé un Comité national de la Conférence mondiale qui constitue un organe utile pour les activités préparatoires de l'Autriche.

16. Dans le cadre de ses activités nationales, le Gouvernement autrichien s'efforce de faciliter le dialogue et, dans ce contexte, M. Schallenberg tient à mentionner l'initiative, prise par le Ministre autrichien des affaires étrangères, d'organiser vers la fin de mars 1993 à Vienne une conférence internationale islamo-chrétienne. Sur le thème général de "Paix pour l'humanité", des participants du monde entier engageront un dialogue sur des questions concernant notamment la dignité humaine, la justice et les droits de l'homme.

17. Seule une vaste mobilisation permettra à la Conférence mondiale d'être plus qu'une grande manifestation diplomatique, en assurant la participation de toutes les couches de la société et en englobant sur tous les aspects de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Des réunions d'experts, de représentants d'organisations régionales et d'institutions nationales s'occupant des normes relatives aux droits de l'homme et surveillant leur application pourraient contribuer aussi au succès de la Conférence et en faire ainsi une manifestation encore plus marquante dans le domaine des droits de l'homme. La vaste gamme d'activités parallèles entreprises par des organisations non gouvernementales permettra sans aucun doute d'exposer les préoccupations des minorités, des groupes vulnérables et, bien entendu, des peuples autochtones, dont l'Année internationale est célébrée en 1993.

18. Ce n'est qu'avec cette vaste participation, allant des représentants des Etats et des gouvernements au niveau le plus élevé à ceux des organisations locales, des experts des droits de l'homme aux représentants des médias, que la Conférence sera en mesure d'indiquer la voie pour les années à venir. Le renforcement de la protection et de la promotion de tous les droits de l'homme, la ratification universelle des instruments internationaux, la prévention des violations des droits de l'homme, l'application des engagements internationaux au niveau national par la création d'un programme international détaillé et intégré en faveur des droits de l'homme renforçant la coopération et l'assistance techniques, toutes ces activités devront trouver à Vienne leur "rampe de lancement".

19. La Conférence ne pourra donc pas être davantage qu'un point de départ et devra être suivie par des actions concrètes aux différents niveaux et dans diverses instances, en particulier au sein de la Commission. Le Gouvernement autrichien a toujours contribué de manière active et constructive aux travaux de cet organe. Il a lancé un certain nombre d'initiatives qui ont obtenu l'appui et l'approbation de tous les membres de la Commission.

Sa décision d'inviter la Conférence mondiale à Vienne est l'expression de l'engagement ferme de l'Autriche en faveur de la cause des droits de l'homme et M. Schallenberg espère que la candidature que l'Autriche a posée en vue de sa réélection à la Commission bénéficiera d'un soutien unanime.

20. Un nouveau partenariat international dans le domaine des droits de l'homme, exigeant de fermes engagements politiques, peut faire de la Conférence un succès. Le Gouvernement autrichien fait de son mieux pour appuyer tous les efforts dans ce sens. Il appartient cependant à tous les participants d'avoir la volonté politique non seulement d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme mais aussi d'aller bien au-delà des normes qui y sont fixées. L'Autriche et le peuple autrichien sont honorés de recevoir la Conférence et d'accueillir tous les participants, y compris les représentants siégeant à la Commission des droits de l'homme. M. Schallenberg les invite tous à s'unir pour faire de la Conférence l'aube d'une ère nouvelle pour les droits de l'homme.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

(Point 11 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1993/8, 29 et Add.1, E/CN.4/1993/30 à 35, 87 et 90, E/CN.4/1993/NGO/2, 11 et 17)

21. M. DENG (Représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays), présentant son étude (E/CN.4/1993/35) sur ces questions établie en application de la résolution 1992/73 de la Commission des droits de l'homme, remercie tous les gouvernements, institutions, groupes et particuliers qui l'ont aidé dans son travail.

22. Compte tenu de la préoccupation croissante de la communauté internationale devant les questions à l'étude, l'interprétation du mandat de M. Deng a elle-même été un point d'une certaine importance. Certains estimaient qu'il rentrait dans le cadre plus vaste de ce que le système des Nations Unies pouvait faire pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, d'autres l'envisageaient simplement dans le contexte de la Commission, d'autres encore l'interprétaient comme se limitant à l'élaboration de l'étude et d'autres enfin considéraient qu'il s'agissait d'une tâche permanente à l'intérieur d'un mécanisme établi. De toute façon, on plaçait beaucoup d'espoir dans ce que la Commission pouvait faire dans ce domaine.

23. La méthode utilisée par M. Deng a consisté non seulement à recueillir de renseignements auprès de tous les organes précisés dans la résolution, mais aussi à se rendre dans certains pays afin d'enquêter sur l'évolution de la situation locale et de consulter les gouvernements sur la manière dont ils envisageaient le mandat et les questions particulières sur lesquelles, d'après eux, il fallait insister.

24. Le but des visites effectuées par M. Deng dans différents pays n'était pas d'examiner la situation dans ces pays ni d'en rendre compte afin d'établir les responsabilités, il était de comprendre les problèmes à la lumière des renseignements communiqués par les gouvernements et d'avoir des discussions avec toutes les parties concernées. Les gouvernements de tous les pays dans lesquels M. Deng s'est rendu ont exprimé leur appui à cette initiative. Si certains d'entre eux n'ont pas répondu au questionnaire, cela ne doit pas être interprété comme un manque d'intérêt.

25. La section II du rapport, qui donne une vue d'ensemble du déplacement interne de personnes, reflète simplement ce qui a déjà été dit dans le rapport analytique que la Commission a examiné à sa quarante-huitième session. Elle contient toutefois des renseignements supplémentaires obtenus des gouvernements. Les causes du déplacement interne vont normalement des conflits armés et des violences entre communautés aux catastrophes naturelles et aux violations des droits de l'homme. Les facteurs considérés pour définir quelles sont les personnes déplacées dans leur propre pays varient eux aussi beaucoup et englobent des considérations d'ordre économique. Dans ses conclusions de la section II, M. Deng a cherché à fournir des principes directeurs qui puissent aider à identifier les groupes ayant besoin de protection et d'assistance.

26. En ce qui concerne les normes juridiques internationales, examinées dans la section III, le débat est solidement engagé entre ceux qui estiment qu'il existe déjà une protection juridique suffisante et que ce qu'il faut c'est mieux l'appliquer, et ceux qui reconnaissent qu'il y a des lacunes à combler. Fondamentalement, cette différence est plus qu'une simple question de réflexion empirique. Elle a aussi une dimension politique, certains estimant qu'il serait imprudent d'admettre qu'il existe des lacunes dans la protection car, en l'absence d'un cadre juridique global, l'établissement des responsabilités pourrait être contestable.

27. Il y a cependant d'autres personnes qui croient que, quelle que soit la protection juridique existante, il faut la mettre en évidence de façon à concentrer l'attention sur les besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Dans ses observations finales sur cette section, M. Deng a fait observer que, bien qu'il existe une protection suffisante dérivée du droit humanitaire et, dans une certaine mesure, de la législation relative aux droits de l'homme, sur certains points spécifiques relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, elle présente des lacunes. L'établissement d'un recueil des normes existantes et une avancée progressive vers l'adoption d'un instrument international sous la forme d'une déclaration, d'un code de conduite ou, pour finir, d'une convention, appelleraient l'attention sur les besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, fourniraient un cadre juridique contraignant et aideraient à promouvoir une prise de conscience du problème chez le grand public. Des mesures pourraient être prises immédiatement dans ce sens.

28. En ce qui concerne la section IV consacrée aux mécanismes internationaux, presque tous les gouvernements et organisations qui ont répondu au questionnaire sont conscients qu'il n'y a pas, dans le système des Nations Unies, d'organe central chargé de répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Cela ne signifie pas qu'une forme de protection et d'assistance n'est pas assurée par un certain nombre d'organisations, par exemple par le HCR et par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), mais il est largement admis que, si ces organisations fournissent des services aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, c'est en plus de leurs propres fonctions spécialisées. Il existe donc une lacune institutionnelle dans le domaine de la protection des personnes déplacées dans leur pays et il faut mettre en place un mécanisme pour la combler.

29. Les avis divergent quant à ce que doit être ce mécanisme. Certains gouvernements estiment que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays méritent la même sorte d'attention que les réfugiés et qu'un organe spécialisé analogue du HCR devrait être établi au sein du système des Nations Unies pour s'occuper d'elles. D'autres estiment que, comme il est très peu probable que la communauté internationale approuve la création d'une nouvelle institution, on gagnerait peut-être du temps en chargeant le HCR lui-même de s'occuper des personnes déplacées dans leur pays. Cela imposerait certes une lourde charge au HCR, qui aurait besoin de ressources matérielles et humaines supplémentaires considérables. Il a aussi été suggéré de créer au Secrétariat de l'ONU un service spécial chargé des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays mais on peut se demander où, exactement, ce service devrait être implanté.

30. La solution la plus facile et la plus pratique serait peut-être de constituer un groupe de travail au sein de la Commission ou de désigner un rapporteur ou un représentant du Secrétaire général. Il ressort des réponses reçues que, en partie parce que le mécanisme que constitue le représentant du Secrétaire général existe déjà et en partie parce que le problème, de par sa nature même, présente tant d'aspects différents qu'il intéresse une large gamme d'institutions au sein du système des Nations Unies, il est jugé préférable d'adopter un arrangement aux termes duquel un représentant du Secrétaire général en serait chargé. Eu égard à la nature délicate des questions qui se posent, un mécanisme de ce genre serait peut-être plus rassurant pour tous les intéressés.

31. Si un représentant du Secrétaire général est nommé, il s'agira alors de savoir quel genre de fonctions il faut lui confier. Il pourrait être chargé notamment de surveiller la situation, de recueillir des renseignements, d'établir des rapports, de mettre en place un système d'alerte rapide et de mobiliser la coopération internationale dans certaines situations. Une tentative a été faite pour inscrire tout cela à l'intérieur d'un cadre stratégique dans lequel la collecte de renseignements, le traitement de l'information et l'établissement de rapports constitueraient un tout et l'action concrète ainsi que le dialogue avec les gouvernements aux fins de trouver une base de coopération pour s'attaquer aux problèmes et mobiliser l'appui de la communauté internationale en constitueraient un autre.



32. Une question pertinente a été soulevée au sujet des conflits possibles entre les différentes fonctions - par exemple entre les fonctions de surveillance et les fonctions relatives à l'instauration d'un dialogue. Sans préjuger des décisions qui pourront être prises, M. Deng indique que, comme sa propre expérience le montre, il est indispensable de faire preuve d'une grande perspicacité et de beaucoup de tact lorsqu'on s'occupe de situations concrètes. Il existe des organes qui sont chargés de surveiller, d'alerter et de faire rapport mais il faut toujours user de beaucoup de perspicacité lorsqu'on travaille avec des gouvernements pour identifier les problèmes et pour faire connaître les faits dans un esprit de coopération. Le représentant du Secrétaire général aurait donc à faire preuve du plus grand tact avec tous les intéressés.

33. C'est dans ce contexte que doit être considérée la section V du rapport, sur le phénomène du déplacement de personnes. Dans la partie A consacrée aux déplacements dans leur propre contexte - on a cherché à considérer la question dans une perspective plus large, souvent en association avec les problèmes d'édification des structures de la nation, de gouvernement et de prise en compte de divers facteurs conflictuels, en gardant présent à l'esprit le fait que le problème des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est souvent provoqué par des luttes intestines.

34. Les violations des droits de l'homme sont, certes, indiquées comme l'une des causes des déplacements internes mais elles peuvent aussi en être la conséquence. Fondamentalement, si l'on considère les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, non pas comme formant un groupe particulier isolé, mais comme l'une des composantes d'une population nationale qui souffre, bien qu'à un degré moindre, des mêmes problèmes, on peut dire que tous les intéressés ont intérêt à trouver des solutions en commun.

35. Antérieurement M. Deng a lui-même participé à la recherche de solutions pour venir à bout des causes profondes des déplacements à l'intérieur du Soudan et l'expérience qu'il a acquise dans ce pays fournit un bon exemple du genre de coopération avec les gouvernements qui est indispensable. La visite qu'il a effectuée au Soudan pour établir le rapport dont la Commission est saisie a également été très fructueuse. Grâce à la coopération fort appréciée du gouvernement et de tous les intéressés, M. Deng a pu se rendre dans les zones de conflit et étudier avec des membres du gouvernement ce qui peut être fait pour s'attaquer aux problèmes rencontrés et, par la suite, faire rapport sur les déficiences constatées et sur ce qui pourrait être fait pour y remédier. M. Deng a aussi examiné avec la communauté des donateurs les mesures possibles à prendre.

36. Dans la section VI, qui contient ses conclusions, M. Deng a insisté sur certains des principes applicables en matière de protection, a formulé ses conclusions et ses recommandations et a indiqué à nouveau la stratégie fondamentale de ce que, d'après lui, le futur mécanisme peut faire pour surveiller, évaluer, intercéder et demander à la communauté internationale de prendre des mesures correctives. La question à l'étude revêt une énorme importance, comme il ressort des réponses reçues de gouvernements et de la coopération offerte par de nombreux milieux.

37. Les statistiques qui figurent dans le rapport analytique indiquent qu'il y a 24 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, contre 17 millions de réfugiés. Le problème existe dans toutes les régions du monde. M. Deng a été particulièrement heureux de se rendre dans la Fédération de Russie et en Yougoslavie et regrette que, compte tenu du peu de temps disponible, il n'ait pas été en mesure de se rendre en Asie. De toute façon, il est clair que des considérations relatives aux droits de l'homme ne peuvent être isolées des préoccupations humanitaires ni des crises nationales générales auxquelles les pays concernés doivent souvent faire face. En fait la composante droits de l'homme et la composante humanitaire sont interdépendantes et il faudra que tout mécanisme que la Commission pourrait décider d'établir en tienne compte.

38. C'est avec détermination, avec un sens du devoir et une profonde inquiétude que M. Deng s'est acquitté de ses obligations. Il est important, pour l'intégrité de tout mécanisme futur, qu'il soit dissocié de la personne auteur des recommandations. On ne peut préjuger de la question de savoir qui sera le plus capable d'accomplir la phase suivante et M. Deng exprime l'espoir que la décision sur le genre de mécanisme qu'il envisage et sur le choix de la personne qui en sera responsable sera prise en toute objectivité.

39. D'après M. FONSECA (Observateur d'El Salvador), tous les pays résolus à consolider la paix et la démocratie s'efforcent d'aller au-delà de la simple affirmation des droits de l'homme fondamentaux et de veiller à l'existence de mécanismes juridiques fonctionnant convenablement pour assurer la jouissance véritable et permanente de ces droits. Prenant comme modèle le système de l'ombudsman, El Salvador a établi le Bureau du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme.

40. Le Bureau a été établi en application des accords de paix en tant qu'institution permanente et autonome, travaillant au plus haut niveau et faisant partie d'un cadre institutionnel conçu pour parvenir à la paix et à la démocratie dans un Etat où règne la primauté du droit. El Salvador a donc rejoint les pays dotés d'une institution chargée de défendre les droits des individus et des groupes et de surveiller la légalité des actes des diverses autorités publiques de façon à assurer le respect des droits de l'homme, de la sécurité et de la justice qui a été absent du pays pendant si longtemps durant la période où les particuliers étaient impuissants pour défendre leurs droits individuels devant un Etat autoritaire.

41. Bien que faisant partie du Ministère de la justice, le Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme jouit d'une autonomie complète. Le poste est occupé par une personne élue par l'Assemblée législative pour un mandat de trois ans renouvelable. Le Bureau du Procureur national est chargé de promouvoir, de garantir et d'assurer le respect des droits de l'homme et de surveiller les actes des autorités publiques et judiciaires.

42. Le statut permanent et indépendant et l'autonomie administrative dont il jouit d'après la loi permet au Bureau d'enquêter sur les violations des droits de l'homme de manière impartiale et objective et de veiller à ce que les autorités concernées tiennent compte de ses rapports et de ses conclusions. Il ne dépend d'aucune autre institution, organe ou autorité de l'Etat et n'est régi que par la Constitution et les lois de la République.

43. Il importe aussi de noter que les droits de l'homme protégés par le Bureau comprennent non seulement les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Constitution et dans les lois et traités en vigueur en El Salvador, mais aussi ceux qui sont contenus dans les déclarations et principes approuvés par l'ONU et par l'Organisation des Etats américains. C'est la première fois que des normes internationales ont été incorporées de cette manière dans le droit interne.

44. Toute personne peut adresser une plainte au Bureau mais celle-ci doit satisfaire à certains critères minimaux de recevabilité : nom et adresse de l'auteur de la plainte, détails de l'affaire, etc. Une fois déclarées recevables, les plaintes sont examinées par le Procureur national qui contacte le fonctionnaire incriminé pour obtenir des renseignements sur la question.

45. Le Procureur national est tenu de recommander la marche à suivre dans un délai de huit jours. S'il existe des motifs suffisants pour soupçonner qu'il y a eu violation des droits de l'homme, une enquête doit être effectuée dans les 30 jours. Si l'on constate qu'il y a bien eu violation, le Bureau établit une résolution et un rapport contenant ses conclusions et recommandations; elles portent notamment sur les mesures à prendre pour mettre fin à la violation par la voie de recours judiciaires ou administratifs appropriés, les modifications à apporter aux politiques ou aux dispositions à l'origine de la violation, les sanctions à prendre contre les coupables et l'indemnisation de la victime ou des membres de sa famille.

46. Le Bureau est également chargé de la promotion des droits de l'homme et de l'éducation dans ce domaine dans le cadre d'un ensemble concerté d'activités visant à favoriser un climat de tolérance qui permette la jouissance des droits de l'homme, de la paix et de la démocratie. A cet égard, une Commission nationale pour la promotion des droits de l'homme et l'éducation pour la paix a été constituée. Les activités du Bureau comprennent aussi la surveillance, à titre préventif, des situations où des violations graves des droits de l'homme risquent d'être commises, par exemple les manifestations publiques ou les grèves. Dans d'autres cas, le Bureau cherche à exercer ses bons offices et à faire fonction de médiateur afin d'éviter les violations possibles.

47. En cas de violations, le Bureau procède à une enquête impartiale et objective, en coopération avec les victimes, afin de rétablir la pleine jouissance des droits violés et, le cas échéant, de prendre des mesures efficaces pour punir les coupables. A la fin de 1992, le Bureau avait enquêté sur 974 cas de violations présumées des droits de l'homme. Il effectue aussi des inspections dans les centres de détention, où il interroge des détenus, et établit actuellement un registre des prisonniers portant sur l'ensemble du pays.

48. Le Bureau, qui assume toutes les responsabilités qui lui ont été confiées par la loi et par la Constitution, non seulement s'acquitte de son mandat de sauvegarde des droits de l'homme mais aide aussi à consolider le processus de la paix et de la démocratie en El Salvador.

49. Mme PARK (Canada) désire parler d'un sujet de préoccupation qui devrait depuis longtemps retenir l'attention de la Commission : les droits individuels des femmes. La situation dans l'ex-Yougoslavie rappelle brutalement que la violence contre les femmes reste l'une des manifestations les plus répandues et les plus graves de violation des droits de l'homme. Malgré les travaux accomplis à la Commission de la condition de la femme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que dans les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations non gouvernementales, il reste encore beaucoup à faire.

50. La délégation canadienne est en faveur de l'élaboration, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, d'un projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et elle espère que ce travail important sera rapidement mené à bien. La Conférence fournira une excellente occasion d'examiner dans quelle mesure il est nécessaire d'améliorer la jouissance des droits des femmes dans tous les pays, ainsi que dans tout le système des Nations Unies.

51. La Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir à Beijing en 1995, portera à l'attention du monde les droits des femmes et leur rôle dans la société et dans le processus de développement, et la Conférence internationale de 1994 sur la population et le développement, les préparatifs en vue de l'Année internationale de la famille et le Sommet mondial pour le développement social qu'il est proposé d'organiser seront également des occasions importantes de traiter ces questions.

52. Etant donné l'importance prise par les questions relatives aux femmes, il est étrange que les droits de l'homme pour ce qui les concerne et la manière particulière elles sont violentes appelle rarement l'attention de la Commission, que Mme Park invite instamment à assumer le rôle qui lui revient. Les rapporteurs spéciaux, les experts et les groupes de travail de la Commission et de la Sous-Commissions devraient être mis pleinement au courant des manières particulières dont les droits des femmes sont bafoués et devraient faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les violations des droits individuels dont les femmes sont victimes. Les renseignements communiqués par les gouvernements devraient être ventilés par sexe. La Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme devraient coopérer plus étroitement. Il faudrait également envisager la nomination d'un rapporteur spécial ou d'un expert chargé d'étudier les violences exercées à l'égard des femmes.

53. Le moment est venu de prendre des mesures pratiques pour commencer à intégrer les droits des femmes dans le grand courant du système des droits de l'homme et la délégation canadienne établit à cet effet une résolution qu'elle soumettra à la Commission à la session en cours.

54. M. YOUSIF (Soudan) après avoir exprimé le regret que l'étude sur les questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1993/35) ne soit pas disponible en arabe, dit que la délégation soudanaise attache une grande importance à la question, compte tenu des efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour s'attaquer au niveau national à ce problème écrasant. La guerre dans le Soudan méridional et la sécheresse dans le nord du pays ont eu pour effet que plus de 3 millions de Soudanais sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays. Le Gouvernement soudanais fait tout son possible, malgré ses ressources limitées, pour aider tous ses citoyens déplacés.

55. La communauté internationale a le devoir d'accorder une assistance aux personnes déplacées afin d'alléger leurs souffrances, en collaboration étroite avec les gouvernements intéressés. La question des droits de l'homme n'est qu'une partie du problème des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Des cas comme ceux de la Bosnie-Herzégovine ou de la Somalie ne doivent pas être confondus avec d'autres situations, où les gouvernements nationaux assurent une protection et ont simplement besoin d'une aide matérielle de la communauté internationale. Le Centre pour les droits de l'homme doit s'occuper de cette question tant qu'elle fait partie d'une opération à l'échelle du système et la délégation soudanaise souscrit à l'idée d'avoir un rapport annuel sur la question.

56. S'agissant de la section du rapport consacrée au Soudan (par. 202 à 235), M. Yousif estime que les vues qui y sont exprimées au sujet du conflit au Soudan méridional sont celles de l'auteur et ne reflètent pas la situation telle qu'elle est. Les aspects politiques du conflit dans le Sud du Soudan ne relèvent pas du mandat du Représentant du Secrétaire général parce qu'il s'agit de questions internes. Le conflit n'est ni religieux, ni racial; c'est pourquoi toutes autres références faites dans le rapport aux liens entre la religion et l'Etat ou l'idéologie du gouvernement ne relèvent pas non plus du mandat du Représentant et sont donc, en tant que telles, inacceptables. La délégation soudanaise entretient des doutes sérieux quant à la crédibilité de renseignements manifestement exagérés tirés des rapports d'Africa Watch.

57. Les propositions faites au paragraphe 227 du rapport pour résoudre le problème des Soudanais déplacés à l'intérieur du pays sont objectives et constructives, mais la communauté internationale doit faire face à ses obligations et fournir une aide suffisante pour appliquer ces propositions. Le Gouvernement soudanais fournit une protection à ses citoyens déplacés; ce qui manque, c'est une assistance matérielle, autre qu'alimentaire, de la communauté internationale.

58. La délégation soudanaise craint que certains Etats Membres manipulent le système des Nations Unies et les principes relatifs aux droits de l'homme. La Commission devrait s'efforcer de donner effet à sa résolution 1992/39 sur l'importance de la non-sélectivité. Il est facile d'identifier les questions politiquement motivées inscrites à l'ordre du jour de la session en cours. La Commission a concentré son attention sur un certain nombre de pays en développement à cause de problèmes concernant des questions bilatérales.

Le Soudan est l'un des pays contre lesquels les Etats-Unis d'Amérique ont lancé une campagne politiquement motivée, fondée sur une résolution adoptée en 1992 par le Congrès des Etats-Unis. La délégation soudanaise espère que la résolution 1992/39 de la Commission sera renforcée pour faire face aux problèmes de ce genre. Une résolution adoptée par le législatif d'un pays ne devrait pas être considérée comme un motif suffisant pour manipuler le système des Nations Unies.

59. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (E/CN.4/1993/30), la délégation soudanaise pense, comme le Gouvernement cubain, qu'il existe une certaine tendance à soumettre des pays en développement à des interrogatoires, à les critiquer et à passer au crible leur action pour de prétendues violations des droits de l'homme (par. 6 a)).

60. Pour garantir une approche impartiale et objective des questions relatives aux droits de l'homme, la délégation soudanaise propose que la Commission établisse, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, un rapport annuel indiquant le bilan comparatif de tous les Etats Membres en ce qui concerne les différentes catégories définies de droits fondamentaux et mette au point un système de notation pour évaluer dans quelle mesure ces droits sont respectés. Le système des rapporteurs spéciaux doit être réexaminé pour en assurer la crédibilité et l'impartialité : dans l'état actuel des choses, les rapporteurs spéciaux continuent de subir des pressions de la part de certains membres puissants de la Commission.

61. S'agissant du point 11 a) de l'ordre du jour, M. Yousif désire indiquer les faits nouveaux survenus au Soudan au cours de l'année qui vient de s'écouler. Le Gouvernement soudanais a constitué un comité de coordination composé de représentants du judiciaire, du Procureur général, du Ministre de l'intérieur et des forces de sécurité qui est chargé d'examiner les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme déposées par le public et de prendre les mesures juridiques qui s'imposent contre les coupables. Ce comité peut également suggérer des moyens de renforcer et de promouvoir la protection des droits de l'homme et faire des propositions en vue de l'adoption de lois appropriées. Il est également chargé de veiller à ce que le Soudan observe les dispositions des instruments internationaux pertinents et respecte les exigences, en matière d'établissement de rapports, des divers organes des Nations Unies et autres organismes spécialisés.

62. Le Gouvernement soudanais encourage la constitution et le fonctionnement de groupes locaux de défense des droits de l'homme. Trois groupes de ce genre au moins fonctionnent actuellement de manière régulière.

63. La loi sur la sécurité nationale a été modifiée pour assurer une surveillance judiciaire stricte. L'inculpé a le droit de porter plainte contre toute mesure ou tout excès de pouvoir. Le Conseil national de la sécurité, qui est présidé par le chef de l'Etat, ne peut plus prolonger la période initiale de détention, si ce n'est avec l'approbation expresse du magistrat compétent. En outre, le Code pénal soudanais de 1991 comprend des dispositions aux termes desquelles tout abus de pouvoir de la part des fonctionnaires chargés de l'application des lois constitue un délit.

64. M. ZHAN Daode (Chine) fait observer que, bien que la guerre froide ait pris fin, l'affrontement bipolaire a toujours une très grande influence sur les travaux de la Commission. La pratique qui consiste à déformer les normes relatives aux droits de l'homme, à exercer des pressions politiques par l'utilisation impropre des mécanismes de surveillance, à appliquer la sélectivité et deux poids deux mesures, ont abouti à la violation des principes et des buts de la Charte des Nations Unies, portant atteinte à la souveraineté de nombreux pays en développement et offensant leur dignité. C'est pourquoi, chaque année, de nombreuses délégations invitent la Commission à rationaliser ses travaux et à éliminer les vestiges de la guerre froide.

65. Toute mesure de rationalisation doit refléter les objectifs de la Charte, le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'ONU et un esprit de respect mutuel. La Commission doit éliminer les situations anormales qui entravent ses travaux, à savoir l'imposition, par un certain nombre de "juges des droits de l'homme", de leur propre conception de ces droits, de leurs valeurs et de leur idéologie propres. Il faut mettre fin à l'utilisation des droits de l'homme comme moyen de pression et d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays.

66. La création de la Commission avait pour but d'empêcher le retour du génocide et autres violations flagrantes des droits de l'homme. Dans sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a également prié la Commission d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui résultent du racisme, de l'apartheid, de l'agression et de l'occupation étrangères. Au cours des dernières années, de grands changements ont eu lieu dans le monde mais des violations massives de ce genre non seulement continuent d'exister, mais sont de plus en plus répandues. C'est pourquoi toute proposition en vue de modifier l'ordre de priorités des activités de la Commission au motif que la situation mondiale a évolué irait à l'encontre de l'objectif de rationalisation des travaux de la Commission.

67. Le développement est une base importante pour la démocratie et les droits de l'homme et représente un droit de l'homme fondamental. Comme la majorité des membres de la Commission et de l'Organisation des Nations Unies sont des pays en développement, il faudrait, dans toute rationalisation des travaux de la Commission, tenir compte de leurs aspirations et de leurs besoins et s'attacher en particulier à trouver des moyens efficaces de promouvoir le droit au développement.

68. L'effort de rationalisation devrait reposer sur un plan bien conçu appliqué sur la base d'un consensus au lieu de chercher à tout accomplir en une seule fois. Il faudrait adopter une attitude prudente en ce qui concerne la création de mécanismes, de façon à éviter que des institutions ne fassent double emploi. Il faut espérer que, lorsqu'elle décidera des mesures à prendre, la Commission se fondera largement sur l'opinion des pays en développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ainsi que sur les propositions constructives avancées par les pays non alignés.

69. M. BURDEKIN (Australie) rappelle que les Principes concernant le statut des institutions nationales élaborés à Paris en 1991 visent à fournir des directives fondées tout d'abord et avant tout sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme mais aussi sur l'expérience pratique acquise dans ce domaine. Des institutions nationales peuvent être établies de différentes manières, selon les structures constitutionnelles, la situation dans le pays et la législation en vigueur.

70. Depuis que la Commission a pris acte des Principes dans sa résolution 1952/54, il y a eu deux conférences importantes sur les institutions nationales. Une réunion des pays du Commonwealth a eu lieu au Canada. Les participants comptaient notamment des experts des droits de l'homme et des fonctionnaires de nombreux pays d'Afrique, d'Asie et du Commonwealth. Quelques semaines auparavant, le deuxième atelier Asie-Pacifique sur des questions relatives aux droits de l'homme, réuni à Djakarta sous les auspices de l'ONU et du Gouvernement indonésien, avait été suivi par 30 délégations représentant presque chaque pays de la région de l'Asie. Ces deux conférences ont aidé à renforcer la reconnaissance, par la communauté internationale, de mécanismes indépendants des droits de l'homme au niveau national et l'appui qu'elle leur apporte.

71. Le Gouvernement australien se félicite des mesures prises récemment dans un certain nombre de pays en vue de l'établissement d'institutions nationales et attend avec intérêt de travailler avec des gouvernements de sa propre région et d'ailleurs pour encourager la mise au point d'un mécanisme efficace dans le domaine des droits de l'homme. Il étudie actuellement les moyens de fournir une aide pour l'établissement et le fonctionnement d'un mécanisme de ce genre à plusieurs gouvernements qui l'ont demandée.

72. L'institution nationale de l'Australie, la Human Rights and Equal Opportunity Commission (Commission sur les droits de l'homme et l'égalité des chances) compte six commissaires chargés de questions telles que la discrimination sexuelle, la discrimination raciale, l'invalidité, le respect de la vie privée et les droits des groupes vulnérables et désavantagés. Faisant appel à la conciliation, la Commission a en général réussi à éviter des décisions judiciaires; cela s'est révélé une méthode beaucoup plus souple et plus rapide et beaucoup moins coûteuse que le recours aux tribunaux. Le Parlement australien a récemment adopté une loi aux termes de laquelle un commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les habitants des îles du détroit de Torres a été affecté à la Commission. Il est chargé de faire rapport sur les violations des droits de l'homme des peuples autochtones et d'y remédier.



73. Les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme jouent un rôle important pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les mesures prises au niveau national pour protéger les droits de l'homme et pour appliquer les normes internationales pertinentes sont indispensables si l'on veut que les droits de l'homme soient une réalité pour la grande majorité de la population. Deuxièmement, les institutions nationales exercent des fonctions utiles qui contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'il est énoncé dans les Principes adoptés.

74. En Australie, la Commission de défense des droits de l'homme mène, de sa propre initiative, de grandes enquêtes publiques sur des questions importantes. Parmi celles qui ont été effectuées récemment, on peut citer des enquêtes très poussées portant sur certains des groupes les plus vulnérables de la société, par exemple les enfants sans foyer et les malades mentaux. La Commission joue par ailleurs un rôle important en organisant des programmes d'éducation du public, qui constituent un des moyens essentiels de sensibilisation de toute la collectivité et contribuent ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme.

75. Une des grandes questions que doivent examiner les Etats qui envisagent de créer une institution nationale est de savoir si elle doit avoir uniquement des pouvoirs consultatifs ou si sa juridiction doit avoir force exécutoire. L'expérience montre que, pour être efficace, une institution nationale dont le rôle est purement consultatif doit être en mesure de faire largement connaître ses conclusions et ses rapports. Elle doit aussi être en mesure de renvoyer les plaintes à d'autres organes qui ont le pouvoir de prendre des décisions ou de mener des enquêtes. Le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU a un rôle essentiel à jouer en facilitant l'échange de renseignements et de données d'expérience entre ces institutions et entre ces institutions et les Etats Membres qui envisagent d'en créer.

76. Les arrangements régionaux complètent à la fois le mécanisme de l'ONU et les institutions nationales. Ils offrent également la possibilité appréciable de partager l'expérience acquise au niveau national. Cependant, bien que l'Europe, les Amériques et l'Afrique aient des mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, il n'existe pas d'organe de ce genre dans la région de l'Asie et du Pacifique. Néanmoins, l'évolution récente vers la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et l'intensification de la coopération entre ces institutions peut laisser présager la création d'un organe régional de défense des droits de l'homme.

77. En oeuvrant vers cet objectif, la délégation australienne a constamment parrainé les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission en faveur d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique. Elle espère que la coopération se poursuivra entre les gouvernements de la région et entre les gouvernements et le Centre pour les droits de l'homme afin de favoriser la poursuite des débats et l'échange de connaissances.

78. La prochaine conférence mondiale sur les droits de l'homme donnera une nouvelle impulsion importante à la création d'organes nationaux de défense des droits de l'homme. La Conférence devrait encourager de plus grands efforts pour mettre au point un programme de coopération technique visant à créer ou à renforcer les infrastructures nécessaires pour la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national. A cet égard, le Gouvernement australien est prêt à aider le Centre pour les droits de l'homme dans ses programmes d'assistance technique et de services consultatifs.

79. La Conférence mondiale fournira également l'occasion d'envisager des initiatives pratiques pour promouvoir et renforcer les institutions nationales. Cela pourrait consister à désigner un représentant spécial de haut niveau ou un conseiller sur les institutions nationales. Cette personne aurait notamment pour fonction de fournir avis et assistance à la demande des gouvernements qui désirent créer des institutions nationales, de diffuser des renseignements sur les activités des institutions nationales et en particulier sur l'application des Principes concernant le statut des institutions nationales, de coordonner les activités relatives au renforcement des institutions nationales en place et de faire rapport à la Commission sur les moyens d'aider les Etats Membres à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en apportant un appui aux institutions nationales.

80. La réunion des institutions nationales participant à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit se tenir à Sydney en avril 1993 sera la prochaine occasion de faire progresser les préparatifs en vue de la conférence.

81. Il est clair que, sans mécanismes nationaux pour surveiller les violations des droits de l'homme, le dispositif international, qui est satisfaisant en théorie, a en pratique des applications limitées. C'est pourquoi le représentant de l'Australie souscrit à la proposition du représentant de la Fédération de Russie tendant à ce que les institutions nationales constituent une question distincte de l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission.

82. M. ERMACORA (Autriche) note que le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays s'accroît à un rythme alarmant et dépasse celui des personnes déplacées à l'extérieur de leur pays, c'est-à-dire des réfugiés. Le rapport du Représentant du Secrétaire général (E/CN.4/1993/35) indique clairement les grands problèmes et contient des suggestions utiles quant aux activités futures de la communauté internationale. Cependant, comme dans le cas de nombreux rapports demandés par la Commission, l'étude souffre du fait que seul un nombre relativement peu important de gouvernements ont communiqué leurs vues. Il est donc encourageant de voir que, dans les quelques mois qui ont suivi la nomination du Représentant spécial, plusieurs gouvernements faisant l'expérience du phénomène des déplacements internes l'aient invité à se rendre dans leurs pays.

83. La délégation autrichienne est prête à accepter les recommandations du représentant concernant la façon dont la communauté internationale peut efficacement s'occuper des problèmes dont souffrent les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. C'est pourquoi elle est résolument d'avis que le mandat du Représentant doit être prorogé afin de lui permettre de poursuivre le travail qu'il a commencé avec autant de compétence.

84. S'agissant du rapport du Secrétaire général sur les forces de défense civile (E/CN.4/1993/34), M. Ermacora insiste sur le fait que le droit humanitaire s'applique à ces forces. Dans le cas de l'ex-Yougoslavie, la Commission ne doit pas permettre que l'on utilise deux poids deux mesures, que l'on fasse une différence entre les forces armées irrégulières, d'une part, et les forces de défense civile, d'autre part. L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949 doit aussi s'appliquer aux forces de défense civile et aux obligations qui leur incombent en ce qui concerne le traitement des populations civiles et des prisonniers.

85. La Commission doit indiquer clairement que les membres des forces de défense civile doivent être considérés comme des combattants et ont les droits et devoirs correspondants en vertu du droit international humanitaire. Il incombe aux Etats où il existe des forces de défense civile de veiller à ce qu'elles respectent les principes du droit humanitaire. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) devrait lui aussi informer les membres des forces en question de leurs responsabilités.

86. En ce qui concerne la question des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, aucune mention n'est faite dans le rapport (E/CN.4/1993/32), des diverses structures qui existent dans les différentes régions ni du rôle des structures religieuses et sociales. Si tous les droits de l'homme sont universels et liés entre eux, les arrangements régionaux peuvent être rendus encore plus efficaces si l'on tient compte de ces facteurs de différenciation. La délégation autrichienne recommande que ces questions soient étudiées de manière plus approfondie dans le rapport pour l'année suivante.

87. Il est regrettable qu'aucun document sur le rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme n'ait été présenté. Chaque année, des responsabilités supplémentaires lui sont confiées, deux des exemples les plus récents étant le rôle croissant de la protection des droits de l'homme dans les activités du Conseil de sécurité et le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour renforcer l'application effective du principe d'élections périodiques. Dans les deux cas il semblerait judicieux d'assurer une plus grande participation du Centre, vu ses vastes compétences, aux activités entreprises par d'autres parties du système des Nations Unies.

88. Par coordination il faut entendre, bien entendu, non seulement le fait d'assurer la coordination entre les différentes parties du système des Nations Unies lorsqu'elles s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, mais aussi le rôle que l'accroissement des responsabilités du Centre lui dévolue, par exemple la coordination des activités d'organes conventionnels de plus en plus nombreux et la coordination entre ces organes et les institutions régionales.

89. C'est pourquoi la question des ressources humaines, financières et structurelles du Centre pour les droits de l'homme est d'une importance primordiale. A ce propos, M. Ermacora désire féliciter le personnel du Centre de son dévouement. Le tableau cependant reste sombre, malgré les tentatives récentes faites pour obtenir des postes supplémentaires pour le Centre. Il faut que les ressources du Centre augmentent de façon considérable si l'on veut qu'il puisse s'acquitter de ses tâches. La délégation autrichienne serait heureuse d'avoir une indication claire de tous les besoins du Centre, en temps opportun, pour la prochaine conférence de Vienne afin de pouvoir faire des recommandations concrètes à cet égard.

90. M. GWEI (Observateur du Cameroun) dit que beaucoup espèrent que la promotion et la protection des droits de l'homme fera un pas de géant après la prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

91. L'une des diverses mesures adoptées par le Gouvernement de la République du Cameroun pour démocratiser la société camerounaise a été la création de la Commission nationale de défense des droits de l'homme et des libertés. Ses membres sont nommés par décret présidentiel. Bien que sa création ait précédé les Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui ont eu lieu à Paris en octobre 1991, ses objectifs et son mandat sont reflétés en grande partie dans les Principes de Paris, qui ont été approuvés par la Commission dans sa résolution 1992/54.

92. Afin d'accomplir sa mission importante de défense et de promotion des droits de l'homme et des libertés, la Commission nationale est habilitée à recevoir toutes les dénonciations de violation des droits de l'homme et des libertés, à mener toutes enquêtes et à effectuer les recherches nécessaires sur les violations des droits de l'homme et des libertés et à faire rapport à ce sujet au Président de la République, à inspecter toutes les catégories d'établissements pénitentiaires, de postes de police et de brigades de gendarmerie en présence du Procureur ayant juridiction ou de son représentant, à proposer aux autorités publiques des mesures à prendre dans le domaine des droits de l'homme et des libertés, à faire connaître par tous les moyens possibles les instruments relatifs aux droits de l'homme, à coordonner les activités des organisations non gouvernementales désireuses de participer à ses activités et à maintenir des relations avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et les associations ou comités étrangers qui ont des objectifs humanitaires, en tenant informé le ministre chargé des relations extérieures.

93. Les ressources de la Commission sont constituées par des subventions de l'Etat, des dons et legs de diverses sources et le produit de la vente de ses études. La composition de cet organe reflète la représentation pluraliste recommandée par les Rencontres de Paris. Son Président est une personnalité indépendante et ses membres viennent du gouvernement, de la Cour suprême, des partis politiques, de l'université, des diverses confessions, des autorités locales, de la presse et des organisations féminines. La Commission relève du Cabinet du Premier Ministre et établit deux rapports annuels à l'attention du Président de la République, l'un sur la situation des droits de l'homme dans le pays et l'autre sur ses activités.

94. La naissance ou la renaissance de la démocratie au Cameroun s'est accompagnée d'une vague de violations des droits de l'homme dans le pays. La première réaction du public devant la création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les libertés a été de scepticisme. Il était donc indispensable de rendre la Commission crédible aux yeux du public.

95. La Commission a procédé à plusieurs enquêtes, à l'inspection de prisons, à la surveillance des élections législatives et présidentielle et a fait rapport aux autorités compétentes sur des violations des droits de l'homme et des libertés par des groupes, des particuliers et des fonctionnaires. Grâce à de tous ces efforts elle est parvenue à se rendre crédible.

96. Pour conclure, M. Gwei exprime l'espoir que les représentants des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme pourront assister à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pas simplement en qualité d'observateurs mais en tant que participants à part entière.

La séance est levée à 18 h 05.